

Projet de loi croissance et pouvoir d'achat

Description des mesures

Conditions d'exercice et de réglementation des professions de santé

Société d'exercice libérale : ouverture aux tiers du capital social et des droits de vote à hauteur de moins de la moitié pour l'ensemble des professions libérales.....	2
Assouplissement des conditions de regroupement des pharmacies.....	6
Ouverture du monopole des pharmacies pour la délivrance des médicaments à prescription médicale facultative et autres produits.....	10
Vente en ligne de médicaments vétérinaires non soumis à prescription pour les animaux de compagnie.....	18
Laboratoires de biologie médicale.....	21
Extension de la faculté de prescription des lunettes aux opticiens-optométristes.....	26
Suppression de la réglementation restreignant le nombre de licences de débit de boissons ...	31

Suppression de la réglementation restreignant le nombre de licences de débit de boissons

1. Contexte

L'exploitant d'un établissement (débit de boissons ou restaurant) distribuant des boissons alcoolisées doit être titulaire d'une licence soumise à conditions. Il est interdit de créer cette licence, le professionnel devant l'acheter ou la transférer. La justification de ce régime restrictif repose principalement sur des considérations de santé publique. Cette réglementation a des conséquences négatives sur le plan économique avec une réduction continue de l'offre de débits de boissons en raison de la forte diminution des licences exploitées. Quelques aménagements de cette réglementation intervenus à la marge ces dernières années, n'ont pas été de nature à enrayer le déclin du secteur. Le nombre de cafés est ainsi passé en France de 200.000 en 1960 à 35.000 aujourd'hui, soit à peu près un par commune. La réglementation actuelle, qui est ancienne, encadre principalement l'implantation des débits de boissons de manière restrictive sans prendre en compte les nouveaux modes d'achats des boissons alcoolisées (grande distribution, commerces de détail). L'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie (détenteur d'une licence IV) est interdite (article L3332-2. du code de la santé publique). De plus, un débit de boissons à consommer sur place de 2e ou de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert (article L3332-1. du code la santé publique).

2. Dispositif envisagé

Il est proposé de supprimer la réglementation restreignant le nombre des licences de débits de boissons (interdiction d'ouverture et règles de contingentement).

3. Évaluation de l'impact

La mesure permettrait au plan économique d'augmenter l'offre de débits de boissons, secteur intensif en termes d'emploi. En particulier, le nouveau système permettrait l'ouverture plus importante de débits de boissons dans les zones à forte croissance.

4. Mise en œuvre

Par le passé, la profession s'est montrée favorable à des aménagements de la réglementation pour améliorer le maillage du réseau (modification des règles de transfert ou des règles d'extinction par exemple). Toutefois, elle n'a jamais revendiqué une suppression de la réglementation restreignant le nombre de licences de débits de boissons, compte tenu de la rente détenue par les propriétaires de licences. Le prix d'une licence répond au jeu de l'offre et de la demande et peut atteindre pour une licence IV jusqu'à 60.000 euros dans les zones les plus touristiques (côte d'azur). Son prix moyen serait de l'ordre de 10.000 à 20.000 euros. L'adoption du nouveau système devrait par conséquent s'accompagner d'une étude de l'impact effectif de la mesure sur la valeur des licences.

5. Rédaction

Abrogation des articles L 3332-1 et L 3332-2 du code de la santé publique